

Montréal, le 20 décembre 2013

Par dépôt électronique (SDÉ)

Me Hugo Sigouin-Plasse
Conseiller juridique senior
Affaires réglementaires et réclamations
Société en commandite Gaz Métro
1717, du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2013
Dossier de la Régie : R-3837-2013, Phase 3**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) vous transmet, avec la présente, la demande de renseignements no 11 qu'elle adresse à Gaz Métro dans le cadre du dossier mentionné en titre.

Conformément au calendrier du dossier établi dans notre lettre du 19 novembre dernier, les réponses à cette demande de renseignements devront être transmises à la Régie **au plus tard à 12 h le 24 janvier 2014.**

De plus, la Régie reporte au dossier tarifaire 2015 l'étude de la proposition quant au maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés en distribution, transport et équilibrage, considérant l'ampleur du travail requis pour étudier cette question et le manque d'informations au dossier.

La Régie part de l'hypothèse que les charges, établies sur une base d'exercice, devraient, règle générale, être incluses dans les tarifs de l'année auxquelles elles se rapportent.

Ainsi, les informations suivantes sont requises :

- l'historique de chacun de ces comptes sur une période d'environ 10 ans;
- la nature des comptes, soit les comptes d'écart entre le budget et le réel lorsque des écarts importants peuvent se produire et ne sont pas sous le contrôle de Gaz Métro, ou les comptes permettant le lissage de montants importants qui risquent de mener à un choc tarifaire, ou les comptes d'une autre nature (à préciser);
- l'importance relative des écarts traités dans ces comptes;
- des comparables provenant d'autres juridictions;
- l'approche à retenir pour la rémunération de ces comptes de frais reportés. Cette question ayant été abordée préalablement dans les décisions D-2013-106, au paragraphe 518, en ce qui concerne le CFR Côte-Nord, et D-2014-191, aux paragraphes 70 et 71 en ce qui concerne les CFR de Gazifère. De plus, elle a été discutée dans le dossier R-3854-2012, à la pièce B-0117, aux pages 29 à 37, pour Hydro-Québec Distribution.

Nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as
p.j.